

PREFECTURE

971-2023-01-12-00002

Arrêté SG/BCI du 12/01/2023 portant
composition de la commission d'examen des
situations de surendettement des particuliers de
la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin

2/ 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

**Arrêté SG/BCI du 12/01/2023
portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des
particuliers de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 711-1 à L. 762-2 et R 711-1 à R 761-1 et la circulaire ministérielle du 22/07/2014 ;**
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;**
- Vu les propositions présentées par les associations familiales ou de consommateurs ;**
- Vu les propositions présentées par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La commission d'examen de la situation de surendettement des particuliers de la Guadeloupe est composée conformément aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2 - Les membres désignés en application des articles R. 712-2, R. 712-3, R.712-4, R.712-5 et R.712-6 du code susvisé pour siéger à la commission d'examen de la situation de surendettement des particuliers de la Guadeloupe sont :

- Monsieur le préfet, président, ou son délégué, monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, ou ses représentants nominativement désignés à l'annexe 2 du règlement intérieur de la commission,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques, vice-président, ou son délégué, ou ses représentants nominativement désignés à l'annexe 2 du règlement intérieur de la commission
- Monsieur le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de Guadeloupe (IEDOM), secrétaire, ou son délégué.

Le délégué du Préfet et le délégué du directeur régional des finances publiques ne peuvent se faire représenter que par l'un des deux représentants nominativement désignés dans le règlement intérieur de la Commission de surendettement.

Article 3 - Les membres es-qualités désignés pour une durée de deux ans renouvelables sont les suivants :

a) au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Titulaire : monsieur Alain LASCARY (UDCSFG) ;
- Suppléant : monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE (ADEIC).

b) au titre des représentants de l'association des établissements de crédit et des entreprises d'investissements :

- Titulaire : madame Gaby PETIT (Crédit Moderne Antilles);
- Suppléant : madame GODOMENE ROSE Sandra (BRED/SOREDOM).

c) en qualité de juriste :

- Titulaire : madame Corinne MAHOBAH (Maître de Conférences Université des Antilles) ;
- Suppléante : madame Christine COMBE, conseiller-juriste (ADIL).

d) en qualité de conseillère en économie sociale et familiale :

- titulaire : madame Agnès VOUSEMER (CAF) ;
- suppléant : madame Annabelle MESINELE (CAF).


Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de Guadeloupe (IEDOM), situé Parc d'activités La Providence, Zone de Dothémare, 97139 Les Abymes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'institut d'émission des départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12/01/2023

Le préfet,

A. ROCHASSE



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*